



## PUBLICATION CONJOINTE DES CENTRES DE REFERENCE DE MEDIATION DE DETTES WALLONS

### Et si le bénéficiaire vous doit aussi de l'argent ?

Aucune compensation ne peut avoir lieu entre ce que vous devez payer au bénéficiaire et ce qu'il vous devrait.

Si celui-ci vous doit de l'argent, vous êtes alors également créancier de celui-ci et vous devrez envoyer une déclaration de créance au médiateur de dettes.

Vous serez remboursé dans le cadre du plan de remboursement qu'il proposera à l'ensemble des créanciers.

### Comment la procédure prend-elle fin ?

Vous recevrez une ordonnance ou un jugement du Tribunal du travail vous signalant la fin de la procédure.

Ce n'est qu'à partir de ce moment que vous pourrez recommencer à verser ses revenus directement au bénéficiaire.

S'il s'agit d'un désistement, d'une révocation ou d'un rejet de la procédure, il est possible que les saisies ou les cessions reprennent vigueur.



## Vous êtes débiteurs de revenus?



**Si vous avez le moindre doute concernant cette procédure, prenez contact avec le médiateur de dettes ou avec le Tribunal.**

[www.medenam.be](http://www.medenam.be)  
[www.creno.be](http://www.creno.be)  
[www.cdr-gils.be](http://www.cdr-gils.be)  
[www.gaslux.be](http://www.gaslux.be)



Illustrations @freepik.com  
Ed. responsable: GAS | Grand rue 4 | 6630 Martelange



INFORMATION SUR LA PROCÉDURE EN RÈGLEMENT COLLECTIF DE DETTES (RCD)



## Qu'est-ce que le Règlement Collectif de Dettes (RCD) ?

Tout citoyen risque de rencontrer des difficultés financières, que ce soit suite à un accident, à un divorce, à une maladie, à une mauvaise gestion de son budget...

La procédure en Règlement Collectif de Dettes est une procédure judiciaire ouverte à toute personne qui rencontre une situation de surendettement et qui souhaite trouver une solution pour s'en sortir, tout en pouvant mener une vie conforme à la dignité humaine avec sa famille.

Entamer une telle démarche est une décision difficile mais constructive car elle démontre une volonté de rembourser ses dettes, dans la mesure du possible.

## Qui peut bénéficier de la procédure ?

Toute personne qui répond aux conditions suivantes :

- n'être plus capable, de manière durable, de payer ses dettes (ses difficultés financières ne sont pas «seulement» passagères) ;
- être domicilié en Belgique, quelle que soit sa nationalité ;
- ne pas avoir organisé son insolvabilité ;
- ne pas être indépendant ou avoir cessé son activité en tant qu'indépendant depuis au moins 6 mois ou, si elle avait été déclarée en faillite, celle-ci doit être clôturée.

Le juge du Tribunal du travail examine la requête et les pièces dont la fiche de paie qui lui sont déposées et il se prononce sur l'admissibilité de la procédure.

Une fois la procédure admise, en tant que débiteur de revenus, vous recevez l'ordonnance d'admissibilité qui mentionne le nom et l'adresse du médiateur judiciaire désigné.

## Les effets de la procédure

- Pour le bénéficiaire :
  - Toutes ses ressources sont versées au médiateur de dettes ;
  - Il ne peut plus créer de nouvelles dettes ;
  - Il ne peut pas payer par lui-même un de ses créanciers ;
  - Il doit solliciter l'accord du juge et du médiateur pour toute une série d'actes (grosses dépenses, vente...)...

- Pour vous, en tant que débiteur du bénéficiaire :

**- Vous devrez verser toutes les sommes que vous lui devez sur le compte ouvert en son nom par le médiateur de dettes qui vous écrira pour vous en communiquer le numéro.**

NB : vous faciliterez le travail de celui-ci en mentionnant une référence claire lorsque vous ferez les virements.

**- Vous ne devrez plus tenir compte des montants saisissables ou cessibles. C'est donc l'entièreté des sommes qui devront être versées.**

En cas de doute, le médiateur pourra répondre aux questions.

## De quelles sommes parle-t-on ?

Tout paiement en faveur du bénéficiaire doit être fait sur le compte de médiation :

- salaire, pécule de vacances, indemnité kilométrique... ;
- congés payés ;
- allocations familiales, de chômage... ;
- pension de survie, de retraite ;
- indemnités de maladie, d'incapacité... ;
- contributions alimentaires, frais extraordinaires ;
- héritage, vente, liquidation de communauté... ;
- indemnisation d'un dommage ;
- remboursement d'impôts ;
- loyers...



## Quel est le rôle du médiateur ?

Le médiateur est neutre et doit trouver une solution qui ira tant dans l'intérêt des créanciers que dans celui du bénéficiaire.

Après avoir perçu les ressources, il verse un pécule mensuel au bénéficiaire, lui permettant de payer l'entièreté de ses charges courantes, et il propose un plan de remboursement aux créanciers.

C'est lui qui fera les paiements aux créanciers, à partir du compte de médiation.

## Quel est le rôle du Tribunal ?

Le juge du travail contrôle le travail du médiateur de dettes, qui doit lui faire un rapport chaque année.

Il homologue le plan de remboursement ou en impose un en cas de désaccord des parties.

Il tient des audiences en cas de difficultés rencontrées dans la gestion du dossier.

## Procédure internationale

Le Règlement Collectif de Dettes est une procédure d'insolvabilité reconnue au niveau européen par le règlement n° 2015/848 du conseil du 20/05/2015 (paru au Journal Officiel n° L 141/19 du 05/06/2015, p. 19 et s.). Voir notamment les articles 7, 19, 20 et 21.

Cette procédure produit donc ses effets immédiatement dans tous les autres états membres, sans qu'aucune formalité supplémentaire ne soit nécessaire.

Si vous n'êtes pas en Belgique, il ne faut pas exiger de décision d'une juridiction de votre pays avant d'exécuter les obligations liées au Règlement Collectif de Dettes.

